

ECOLES EUROPEENNES

Réf: 1998-D-732

Orig: EN

Version française

**CONSEIL SUPERIEUR DES
ECOLES EUROPEENNES**

27 & 28 JANVIER 1998

BRUXELLES

**Objet: Décisions prises par le Conseil Supérieur lors de sa
réunion des 27 & 28 janvier 1998**

II. Communications :**Orales****a) Accord de financement avec Unibank S.A. – Ecole européenne de Luxembourg**

Le Conseil Supérieur a manifesté son accord pour la signature d'un accord de financement à 100% avec la société UNIBANK SA pour l'admission d'enfants du personnel de cette société à l'Ecole européenne de Luxembourg.

Accord de financement avec Ressource Venture Management – Ecole européenne de Varèse

Le Conseil Supérieur a manifesté son accord pour la signature d'un accord de financement à 100% avec la société Ressource Venture Management pour l'admission d'enfants du personnel de cette société à l'Ecole européenne de Varèse.

IV. POINTS A :**A 1 – Projet PLATON / budget rectificatif et supplémentaire 1/1998**

Les crédits budgétaires 1998 pour le projet Platon inclus dans le budget du Bureau du Représentant du Conseil Supérieur seront transférés aux budgets de l'Ecole grâce au budget supplémentaire et annulant les dispositions antérieures qui suit :

PROJET PLATON / BUDGET 1998 SUPPLEMENTAIRE ET ANNULANT
LES DISPOSITIONS ANTERIEURES

Ecole	Projet	Crédits	REVENUS		TOTAL	DEPENSES	
			Contrib. CEC Point 2001	Contrib. Ecole europ. de Munich Point 2501		Projet Platon Point 7401	Contrib. Au budget BRCS Point 6001
Bruxelles I	Ordinath	2200					
	Démocratie à Athènes	3000	+ 5200		+ 5200	+ 5200	
	Réserve naturelle	5000					
Bruxelles II	E.S.T.P.E.E.	1229					
	A.F.E.L.	3600	+9829		+ 9829	+ 9829	
	Calanski	4000	+ 4000		+ 4000	+ 4000	
Karlsruhe	Citoyenneté européenne	4000	+ 4000		+ 4000	+ 4000	
	Nouveaux Européens	1300					
Luxembourg	E.I.B.E.	4200					
	Langue maternelle (avec Mol)	2000	+7500		+ 7500	+ 7500	
Mol	Langue maternelle (avec Luxemb.)	4000					
	Eurexcell	6500	+ 10500		+ 10500	+ 10500	
Munich	Kooperation ohne Grenzen	3971	0		0	+ 3971	- 3971
Varèse	Le berceau de l'Europe	5000	+ 5000		+ 5000	+ 5000	
BRCS		50000	-46029		- 50000	- 50000	
TOTAL		0	0	- 3971	- 3971	0	

Décisions du Conseil Supérieur des Ecoles européennes

Les 27 & 28 janvier 1998 à Bruxelles

A 2 - Adaptation annuelle des salaires du Personnel Détaché, des chargés de cours et du Représentant du Conseil Supérieur au 1.7.97

En vertu de l'Article 48 des Statuts des Membres du Personnel détaché des Ecoles européennes, le Conseil Supérieur ajuste chaque année les traitements des membres du personnel, conformément à l'adaptation de la rémunération des fonctionnaires des Communautés européennes. La rémunération suivante sera d'application dès le 1^{er} juillet 1997.

Le Conseil Supérieur a approuvé l'adaptation annuelle des traitements du Personnel détaché avec une abstention (l'Allemagne).

BAREME DES TRAITEMENTS DU PERSONNEL DETACHE DES ECOLES EUROPEENNES

BAREMES ET ECHELONS PRENANT EFFET A PARTIR DU 1^{er} JUILLET 1997

Barèmes	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5	Echelon 6	Echelon 7	Echelon 8	Echelon 9	Echelon 10	Echelon 11	Echelon 12
Barème 1 (9206)*	181.542	190.748	199.954	209.160	218.366	227.572	236.778	245.984	255.190	264.396	273.602	282.808
Barème 2 (9206)*	163.127	172.333	181.539	190.745	199.951	209.157	218.363	227.569	6.775	245.981	55.187	264.393
Barème 3 (9206)*	144.711	153.917	163.123	172.329	181.535	190.741	199.947	209.153	218.359	227.565	236.771	245.977
Barème 4 (7460)*	137.034	144.494	151.954	159.414	166.874	174.334	181.794	189.254	196.714	204.174	211.634	219.094
Barème 5 (8109)*	132.990	141.099	149.208	157.317	165.426	173.535	181.644	189.753	197.862	205.971	214.080	222.189
Barème 6 (7254)*	120.400	127.654	134.908	142.162	149.416	156.670	163.924	171.178	178.432	185.686	192.940	200.194
Barème 7 (6818)*	110.641	117.459	124.277	131.095	137.913	144.731	151.549	158.367	165.185	172.003	178.821	185.639
Barème 8 (5753)*	102.718	108.471	114.224	119.977	125.730	131.483	137.236	142.989	148.742	154.495	160.248	166.001
Barème 9 (4051)*	96.324	100.375	104.426	108.477	112.528	116.579	120.630	124.681	218.732	132.783	136.834	140.885

Décisions du Conseil Supérieur des Ecoles européennes

Les 27 & 28 janvier 1998 à Bruxelles

REMUNERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES (ARTICLES 38.1 & 51)

A partir du 1^{er} juillet 1997, la rémunération des heures supplémentaires sera de 8149 FB par mois pour une période hebdomadaire dans la section secondaire, et de 5284 FB par mois pour une heure hebdomadaire dans les sections primaire et maternelle. Les heures supplémentaires seront rémunérées aux taux applicable à la section dans laquelle les heures sont prestées.

TAUX DE CHANGE ET MONTANTS (ARTICLE 47)

A partir du 1^{er} juillet 1997, les taux de change utilisés conformément à l'Article 47.2 devront être les suivants :

1	BEC	=DM 0,048464
1	BEC	=FF 0,16352
1	BEC	=UKL 0,016787
1	BEC	=HFL 0,054543
1	BEC	=IRL 0,018543
1	BEC	=DKR 0,18463
1	BEC	=LIT 47,416
1	BEC	=DRA 7,6546
1	BEC	=PTA 4,0994
1	BEC	=ESC 4,8998
1	BEC	=SKR 0,21538
1	BEC	=FMK 0,14467
1	BEC	=OS 0,34101

A partir du 1^{er} juillet 1997, les coefficients correcteurs utilisés en application de l'article 47.3 sont les suivants :

Belgique	100,0
Allemagne	109,7
À l'exception de :	
BONN	101,1
KARLSRÜHE	98,1
MUNICH	108,8
DANEMARK	128,7
Espagne	90,8
France	118,0

GRECE	87,6
Irlande	104,9
Italie	100,3
A l'exception de :	
VARESE	94,4
Luxembourg	100,0
Pays-Bas	108,1
Portugal	86,5
ROYAUME-UNI	142,4
A l'exception de :	
CULHAM	115,0
Autriche	114,5
FINLANDE	117,4
SUEDE	116,6

ALLOCATION DE FOYER (ARTICLE 53.1)

A partir du 1^{er} juillet 1997, l'allocation de foyer à laquelle fait référence l'Article 53.1 ne sera pas inférieure à 6566 FB par mois.

REVENUS PROFESSIONNELS DU CONJOINT (ARTICLE 53.3)

La somme à laquelle fait référence l'Article 53.3 sera égale au salaire de base annuel, avant déduction fiscale, d'un fonctionnaire des Communautés européennes au troisième échelon du grade C, calculé au taux établi à l'Annexe V de ce Règlement pour le pays dans lequel le conjoint est employé et rémunéré.

A partir du 1^{er} juillet 1997, la somme mensuelle de ce salaire de base sera de 107 032 FB.

ALLOCATION POUR ENFANT A CHARGE (ARTICLE 54.1)

A partir du 1^{er} juillet 1997, le montant de l'allocation pour enfant à charge auquel fait référence l'Article 54.1 (a) sera de 8456 FB par mois.

ALLOCATION SCOLAIRE (ARTICLE 55.1)

A partir du 1^{er} juillet 1997, le montant maximal mensuel de l'allocation scolaire auquel fait référence l'Article 55.1 sera de 7557 FB.

INDEMNITE DE DEPAYSEMENT

A partir du 1^{er} juillet 1997, l'indemnité de dépaysement à laquelle fait référence l'Article 56.1 ne sera pas inférieure à 15107 FB par mois.

B. REGIME APPLICABLE AUX CHARGES DE COURS (ANCIENS)

Les textes ci-après pour les Articles 2 (a) et 3 (a) Du Régime applicable aux Chargés de Cours prennent effet le 1^{er} juillet 1997.

Article 2(a), 4^e phrase

Les chargés de cours recrutés par le Directeur toucheront **97303 FB** par an pour une période hebdomadaire dans le cycle secondaire, et **63246 FB** par an pour une heure hebdomadaire dans les cycles maternel et primaire.

Article 3 (a)

Les professeurs de religion désignés par les autorités non gouvernementales compétentes seront payés au barème suivant : de **97303 FB** à **125963 FB** par an pour une période hebdomadaire au cycle secondaire, et au barème : de **63426 FB** à **80136 FB** par an pour une heure hebdomadaire au cycle primaire, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

	Base	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5
Secondaire	97.303	103.035	108.767	114.499	120.231	125.963
Primaire	63.426	66.768	70.110	73.452	76.794	80.136

C. STATUT DES CHARGES DE COURS (NOUVEAU)

Les textes suivants sont d'application à partir du 1^{er} juillet 1997 aux N° 2.1, 2.2 et 2.3.

N° 2,1 – 1^{er} paragraphe

Les chargés de cours toucheront **8109 FB** par mois pour une période hebdomadaire dans le cycle secondaire et **5286 FB** par mois pour une heure hebdomadaire dans les cycles maternel et primaire.

N°2.2 – 1^{er} paragraphe

Les professeurs de religion seront payés selon le barème allant de **8109 FB à 10499 FB** par mois pour une période hebdomadaire dans le cycle secondaire, et selon le barème allant de **5286 FB à 6676 FB** par mois pour une heure hebdomadaire dans les cycles maternel et primaire, comme l'indique le tableau ci-dessous :

	Base	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5
Secondaire	8.109	8.587	9.065	9.543	10.021	10.499
Primaire	5.286	5.564	5.842	6.120	6.398	6.676

N° 2.3

Le personnel temporaire recruté par le Directeur pour remplacer des enseignants absents sera payé **1871 FB** pour une période dans le cycle secondaire et **1220 FB** pour une heure dans les cycles maternel et primaire.

D. STATUT DU REPRESENTANT DU CONSEIL SUPERIEUR

En vertu du même Règlement rendu par le Conseil des Ministres et en application de l'Article 4 du Statut du Représentant du Conseil Supérieur, les traitements de base du Représentant du Conseil Supérieur devraient être modifiés comme suit :

Article 1

Le traitement de base mensuel s'élève à :

- **347 753 FB** pendant les deux premières années de service
- **360 106 FB** pendant les 3^e et 4^e années de service
- **372 459 FB** pendant les 5^e et 6^e années de service

E. COEFFICIENTS CORRECTEURS (applicables à partir du 1^{er} juillet 1997)

Belgique	100,0
Allemagne	109,7
À l'exception de :	
BONN	101,1
KARLSRÜHE	98,1
MUNICH	108,8
DANEMARK	128,7
ESPAGNE	90,8
FRANCE	118,0
GRECE	87,6
IRLANDE	104,9
ITALIE	100,3
À l'exception de : VARESE	94,4
LUXEMBOURG	100,0
PAYS-BAS	108,1
PORTUGAL	86,5
ROYAUME-UNI	142,4
À l'exception de : CULHAM	115,0
AUTRICHE	114,5
FINLANDE	117,4
SUEDE	116,6

F. TAUX DE CHANGE APPLICABLES AUX NOUVEAUX TABLEAUX DES TRAITEMENTS A PARTIR DU 1^{er} JUILLET 1997 :

1 BEC	=DM 0,048464
1 BEC	=FF 0,16352
1 BEC	=UKL 0,016787
1 BEC	=HFL 0,054543
1 BEC	=IRL 0,018543
1 BEC	=DKR 0,18463
1 BEC	=LIT 47,416
1 BEC	=DRA 7,6546
1 BEC	=PTA 4,0994
1 BEC	=ESC 4,8998
1 BEC	=SKR 0,21538
1 BEC	=FMK 0,14467
1 BEC	=OS 0,34101

A3 – Budget supplémentaire et rectificatif N°2

- Le Conseil Supérieur a approuvé ce budget N°2 (doc. 812-D-97). La délégation allemande s'est abstenue sur ce point.

A4 – Coordination et Structures Internes – section primaire

- erreurs de rédaction : section 3, deuxième point : supprimer « Adjoint »

Avec cette modification, la Coordination et les Structures Internes (section primaire) ont été approuvées.

A6 – Nomination du Président du Baccalauréat européen 1998

L'article 6(1) du Règlement d'application pour le Règlement du Baccalauréat européen prévoit que le Président du Jury est de la même nationalité que le Président du Conseil Supérieur.

Le Président des Jurys du Baccalauréat européen sera dès lors de nationalité danoise pour la session 1998.

Le Conseil Supérieur désigne comme Président du Jury du Baccalauréat européen pour la session 1998 :

M. Niels DAVIDSEN NIELSEN , professeur d'anglais à la Copenhagen Business School.

A 7 – Programme de Philosophie pour les 6^e et 7^e années

- Le Conseil Supérieur a approuvé le Programme de Philosophie pour les 6^e et 7^e années en section secondaire, qui doit entrer en vigueur en septembre 1998 pour la 6^e année et en septembre 1999 pour la 7^e année. La référence du document est 1012-D-97.

A8 – Programme de Morale

- Le Conseil Supérieur a approuvé le Programme de Morale pour la section secondaire, qui doit entrer en vigueur en septembre 1998 pour une période expérimentale de deux ans. Les références des documents sont : 1112-D-97 et 1998-D-101.

A9 – Programme d'allemand langue étrangère

- Le Conseil Supérieur a approuvé le programme d'allemand langue étrangère pour la section secondaire, pour septembre 1998. La référence du document est 1212-D-97.

A11 – Baccalauréat européen : Nouvel article 12 : « Recours »

Le Conseil Supérieur a approuvé le nouvel article 12 relatif aux recours, qui doit entrer en vigueur en 1998 (l'été) comme suit :

12.1. Tout recours relatif à l'examen du Baccalauréat européen doit être introduit par le candidat se prétendant **préjudicié à la suite d'un vice de forme**, auprès du Président du jury d'examen par l'intermédiaire du Directeur et du Bureau du Secrétaire général du Conseil Supérieur des Ecoles européennes dans les quinze jours de la notification au candidat du résultat de l'examen..

12.1.1. Seuls les recours portant sur un vice de forme sont admissibles. Il y a vice de forme quand les dispositions prises par le Conseil Supérieur et le Conseil d'Inspection concernant le Baccalauréat européen ne sont pas respectées..

12.1.2. Dans le cas d'un candidat âgé de moins de 18 ans et célibataire, le recours doit être formulé par ses parents ou son tuteur.

12.1.3. Les recours doivent être formulés par écrit et doivent préciser les motifs.

12.2. Le Président du Jury recevra dès que possible toutes les déclarations écrites de l'enseignant et du/des examinateur(s) externe(s) concernant le recours introduit, et ce par l'intermédiaire du Directeur et du Bureau du Secrétaire Général du Conseil Supérieur des Ecoles européennes. Ces déclarations seront prises en compte lors du recours.

12.2.1. Au début du mois de septembre, le Président saisit le Conseil d'Inspection du recours et des déclarations pour avis.

12.3. Le Président décide, avant le 15 septembre, si le candidat peut être autorisé à se présenter à un nouvel examen ou si le recours doit être refusé.

12.3.1. En cas de décision d'autoriser le candidat à se présenter à un nouvel examen en raison d'un vice de forme général, cette décision est valable pour tous les candidats dont l'examen est entaché du même vice de forme.

Ancien article 12 → article 13 « Etudes indépendantes » (inchangé)

A 12 – Baccalauréat européen ; article 4.2 ; Langue pour l'Education artistique et l'Education musicale

Le Conseil Supérieur a accepté d'ajouter à l'article 4.2 ce qui suit et qui doit entrer en vigueur en 1999 (Baccalauréat 1999) :

« Si l'enseignement de l'Education artistique et musicale est donné dans plus d'une langue dans une classe, le candidat peut choisir de passer l'examen dans n'importe laquelle des langues utilisées. Les langues utilisées en classe et choisies par les candidats seront communiquées au bureau ».

A 13 -- Baccalauréat européen : article 6.3.3.1. ; propositions de questions par les Ecoles

Le Conseil Supérieur a accepté d'ajouter à l'article 6.3.3.1. ce qui suit et qui doit entrer en vigueur en 1999 (Baccalauréat 1999) :

« Dans le cas où un sujet n'est proposé que dans une Ecole, il est particulièrement important que le Comité d'experts trouve des moyens de garantir la crédibilité de l'examen. Lorsque c'est possible, même si un sujet n'est enseigné que dans une Ecole, au moins deux Ecoles devraient soumettre des propositions ».

B2 – Plaintes émanant des parents

Le Conseil Supérieur a rejeté l'appel pour mesures disciplinaires contre M.MARSHALL.

B4 – Nationalité du Directeur Adjoint (primaire) à Luxembourg

Le Conseil Supérieur a décidé d'attribuer le poste à la Finlande.

B5 – Créations et suppressions de postes d'enseignants pour septembre 1998**a. Section maternelle et primaire**

Le Conseil Supérieur a approuvé les créations suivantes de postes d'enseignants dans les sections maternelle et primaire :

• Bruxelles I**Maternelle**

Un nouveau poste, section française, nationalité belge

Primaire

Un nouveau poste, section française, nationalité luxembourgeoise

• Bruxelles II**Primaire**

Un nouveau poste, section allemande, nationalité autrichienne

Un nouveau poste, Finlande (si le nombre le permet)

Un nouveau poste, Suède (si le nombre le permet)

Un nouveau poste, section anglaise, nationalité irlandaise

• Luxembourg**Primaire**

Un nouveau poste, Finlande (si le nombre le permet)

Un nouveau poste, Suède (si le nombre le permet)

b. Section secondaire

Le Conseil Supérieur a approuvé la création suivante de postes d'enseignants dans la section secondaire :

- **Bruxelles 2**

Un professeur de Géographie/Histoire, section anglais, nationalité irlandaise

Un professeur de suédois L1, L2 et Philosophie, Suède

- **Luxembourg**

Un professeur d'Education artistique, section anglaise, nationalité irlandaise

- **Munich**

Un conseiller d'éducation, Danemark

L'OEB a émis des réserves au sujet de cette création en attendant l'approbation de son budget plus tard dans l'année.

- **Varèse**

Un professeur de suédois L1 et d'Education Physique, Suède

Transfert de nationalité des conseillers d'éducation : la délégation grecque étant incapable de garantir qu'un remplaçant pour le conseiller d'éducation rappelé l'année dernière resterait pendant un mandat de neuf ans, le Conseil Supérieur a voté pour le retrait de ce poste à la Grèce. Le poste a été repris par la délégation néerlandaise.

Le Conseil Supérieur a approuvé la suppression du poste suivant :

- **Varèse**

Un professeur de Français L2/Economie, nationalité française

B6 – Rapport du Président du Baccalauréat pour 1997 et perspectives

Le Conseil Supérieur a approuvé la nomination par l'Allemagne de deux spécialistes pour l'année prochaine, l'un linguiste, l'autre mathématicien, afin de mieux couvrir le programme.

B8 – Orientation Professionnelle – 5^e année – Programme (3312-D-97)**B8 a. Programme d'Orientation professionnelle en 5^e année (1612-D-97)**

Le Conseil Supérieur a décidé

- que le programme de 5^e année pouvait être considéré comme approuvé à condition que l'absence d'implications financières soit confirmée par le CAF.
- que le rapport 3312-D-97 et la question de répétition possible du travail des experts en orientation externes devrait être étudié par le CAF
- que le groupe de travail « orientation professionnelle » devrait préparer un projet de guidance pour les écoles portant sur la répartition des orienteurs, ce qui représente un point problématique.

B 10 – Proposition de révision de l'Evaluation Harmonisée à la fin de la 5^e année

Le Conseil a décidé d'appliquer le document au début de la 4^e année en septembre 1998.

B 12 – Rapport sur la visite d'Inspection à Culham et Commentaires de l'Ecole

Le Conseil Supérieur a accepté le Rapport sur l'Inspection à Culham et les commentaires de l'Ecole (3712-D-97).

B 13 – Inspection en équipe

Les rapports relatifs à Luxembourg et Bergen (3812-D-97, 3912-D-97, 4012-D-97 et 4112-D-97) ont été acceptés et il a été convenu que les inspections doivent continuer.

**MANDAT DONNE AU GROUPE DE TRAVAIL « AVENIR DES
ECOLES EUROPEENNES » PAR LE CONSEIL SUPERIEUR**

Le Conseil Supérieur a donné mandat à M. GAINAGE, Chef de la Délégation belge et Président du groupe de travail « Avenir des Ecoles européennes » pour qu'il présente des propositions fermes de changement et qu'il envisage les diverses options à prévoir, et enfin qu'il soumette des propositions à la réunion d'avril du Conseil.

**MANDAT DONNE AU GROUPE DE TRAVAIL DE BERKENDAEL
PAR LE CONSEIL SUPERIEUR**

Le Conseil Supérieur a donné mandat au Représentant du Conseil Supérieur, au Directeur, aux 2 Inspecteurs belges, à 2 enseignants (un primaire, un secondaire), à 2 parents, à un représentant du Ministre des travaux Publics, à un représentant de la délégation belge auprès du Conseil Supérieur et à la Commission, pour qu'ils :

- évaluent l'opportunité des locaux dans l'annexe proposée de Berkendael ;
- examinent les questions de sécurité liées à la démolition et à la rénovation des bâtiments à Bruxelles I ;
- étudient les considérations d'ordre pratique liées à une annexe, comme par exemple le transport et le parking ;
- laissent ouverte la possibilité d'un autre site, assez grand pour accueillir tous les élèves de Bruxelles I.

Un rapport devra être présenté lors de la réunion d'avril du Conseil.

**MANDAT DONNE AU GROUPE DE TRAVAIL « SCIENCES HUMAINES »
PAR LE CONSEIL SUPERIEUR**

Le Conseil Supérieur a donné mandat aux Inspecteurs concernés pour qu'ils présentent

- une analyse des évaluations en 1^e, 2^e et 3^e années
 - par matière pour toutes les sections linguistiques
 - par section linguistique pour toutes les matières
- et une comparaison des évaluations en 5^e année et lors du Baccalauréat dans les matières pour lesquelles les questions sont identiques pour toutes les sections linguistiques, et en langues étrangères.

MANDAT DONNE AU GROUPE DE TRAVAIL PAS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR

Le Conseil Supérieur a accepté qu'un groupe élargi continue à travailler pour l'établissement du statut pour le PAS, tenant compte des opinions exprimées et utilisant le projet actuel comme base. Il a été convenu que tout texte fourni ferait l'objet d'un examen légal avant d'être soumis à nouveau au Conseil. Le groupe élargi devrait se composer du CAF, de 4 membres du PAS(2 pour les écoles, 2 pour le BRCS) et du Représentant. Il devrait faire rapport au Conseil Supérieur lors de la réunion d'octobre.

**MANDAT DONNE A UN GROUPE DE TRAVAIL D'INSPECTEURS
PAR LE CONSEIL SUPERIEUR**

Le Conseil Supérieur a donné mandat aux Inspecteurs concernés pour qu'ils étudient la question des réclamations et des appels des parents et présentent un rapport plus tard dans l'année.

TABLEAU A POINTS AU 1.9.1998

PAYS	DIREC-TEURS	ADJOINTS DU SECONDAIRE	ADJOINTS DU PRIMAIRE	ECOLES	NOMBRE DE POINTS	NOMBRE TOTAL DE POINTS
ALLEMAGNE	X			KARLSRUHE	4	6
			X	LUXEMBOURG	1	
			X	BRUXELLES II	1	
AUTRICHE						0
BELGIQUE	X			MOL	4	7
		X		LUXEMBOURG	2	
			X	MUNICH	1	
DANEMARK	X			MUNICH	4	6
		X		BERGEN	2	
ESPAGNE	X			BRUXELLES II	4	5
			X	BERGEN	1	
FINLANDE		X		KARLSRUHE	2	3
			X	LUXEMBOURG	1	
				LUXEMBOURG	4	
FRANCE	X		X	KARLSRUHE	1	5
				BERGEN	4	
GRECE	X					4
IRLANDE		X		BRUXELLES I	2	3
			X	CULHAM	1	
				CULHAM	4	
ITALIE	X	X		BRUXELLES II	2	7
			X	VARESE	1	
				VARESE	4	
LUXEMBOURG	X	X		CULHAM	2	6
PAYS-BAS	X			BRUXELLES I	4	6
		X		MOL	2	

PAYS	DIRECTEURS	ADJOINTS DU SECONDAIRE	ADJOINTS DU PRIMAIRE	ECOLES	NOMBRE DE POINTS	NOMBRE TOTAL DE POINTS
PORTUGAL		X		Varèse	2	3
			X	Bruxelles I	1	
ROYAUME- UNI		X		Munich	2	2
SUEDE						1
			X	Mol	1	